

*M. Fournier:*

D. Et sur une définition plus claire?—R. Et une définition plus claire des heures de service.

*M. Green:*

D. Mais votre principale proposition concerne le classement?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le classement est fait conjointement par le ministère et la Commission.

*M. Mulock:*

D. Monsieur Clarke, que voulez-vous en définitive? Je veux une vue d'ensemble.—R. En définitive, monsieur le président, nous souhaitons naturellement l'efficacité du service, et nous croyons que cela favorisera l'efficacité. On a subtilement suggéré que cela pourrait conduire à autre chose plus tard,—dollars et cents. Nous ne faisons aucune proposition là-dessus. Mais je voudrais ajouter qu'aux Etats-Unis, le commis ambulant des postes, correspondant au commis ambulant sur une route classe B, reçoit \$2,600 contre \$1,800, pour nous, avec une faible différence sur l'indemnité de parcours classé.

*M. Fournier (à M. Dennehy):*

D. Dans votre dernier point, l'alinéa B de l'article 21 élimine le mot "localité" et le remplace par le mot "province". Vous voulez indiquer que les autorités nomment des commis ambulants d'une division à une autre division et vous n'êtes pas satisfait de cet état de choses.—R. Les concours actuels pour remplir des emplois vacants dans le ministère des Postes sont restreints maintenant, et nous voulons faire abandonner les concours restreints par rapport à ces emplois et les remplacer par des concours locaux. Il s'agirait de substituer des concours libres aux concours restreints pour les emplois dans le ministère des Postes, tout comme font généralement les banques et les firmes industrielles. Ces institutions ne limitent pas le concours à un seul district. S'il y a un emploi vacant à un certain endroit et un commis ambulant est tout désigné pour le remplir, il devrait pour le moins avoir l'occasion de prendre part au concours. L'obstacle tient dans bien des cas à l'emploi du mot "localité".

M. FOURNIER: Cela nécessiterait plutôt un règlement de la Commission qu'une modification de la loi.

Le TÉMOIN: Le mot qui figure actuellement dans la Loi, article 21, alinéa 3, est "localité". Nous demandons que ce mot soit biffé et remplacé par le mot "province".

*M. Fournier:*

D. S'il s'agit d'une promotion ou d'une nomination à faire dans la division de Stratford, vous dites maintenant que vous préféreriez un concours libre dans toute la province pour cette position?—R. Oui.

D. C'est bien cela que vous voulez dire?—R. Nous voulons dire cela. A nos quartiers généraux régionaux dans diverses provinces, quand nos collègues désirent prendre part à un certain concours, ils en sont exclus aujourd'hui dans bien des cas par la clause domiciliaire.

*M. Brooks:*

D. Cette restriction ne s'applique-t-elle pas à tous les employés civils?—R. Je suis en mesure de parler seulement de nos propres positions.

[M. Gerald Dennehy.]